



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 26 de la liste préliminaire*
Promotion des femmes

La violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, présenté conformément à la résolution [75/161](#) de l'Assemblée.

* [A/77/50](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem

La violence contre les femmes et les filles dans le contexte de la crise climatique, y compris la dégradation de l'environnement et l'atténuation des risques de catastrophes qui en découlent et les mesures à prendre pour y remédier

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, explore le lien entre la crise climatique, la dégradation de l'environnement et les déplacements de population qui en découlent, et la violence à l'égard des femmes et des filles. Elle évalue les vulnérabilités croisées des groupes de femmes qui sont les plus exposées aux effets néfastes des changements climatiques et décrit les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées s'agissant de tenir compte des questions de genre dans la réponse à la crise climatique.

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 75/161 et de la résolution 41/17 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, fait le point sur cette forme de violence et ses diverses manifestations dans le contexte de la crise climatique, y compris la dégradation de l'environnement et l'atténuation des risques de catastrophes qui en découlent et les mesures à prendre pour y remédier.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

2. Les activités menées par la Rapporteuse spéciale au cours de la période considérée figurent dans le rapport thématique présenté au Conseil des droits de l'homme à sa cinquantième session (A/HRC/50/26).

3. Dans ce rapport thématique intitulé « Violence à l'égard des femmes et des filles autochtones », la Rapporteuse spéciale a mis en évidence les causes, manifestations et conséquences de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones et décrit les bonnes pratiques et les difficultés concernant l'accès des femmes et des filles autochtones à la justice, à la vérité et à la réparation, et à des services de soutien, ainsi que leur participation aux initiatives et aux processus liés à la prévention de la violence fondée sur le genre et à la protection contre celle-ci. À la même session, la Rapporteuse spéciale a soumis un rapport sur la visite de pays qu'elle a réalisée en Mongolie (A/HRC/50/26/Add.1).

4. En marge de la cinquantième session du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a assisté, avec des représentantes et représentants de mécanismes d'experts régionaux, à la treizième réunion de la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et la violence à l'égard des femmes.

5. Pour établir le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a sollicité les contributions d'États Membres, d'organisations internationales et régionales, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes. Elle remercie toutes celles et ceux qui ont répondu et livré des témoignages. La Rapporteuse spéciale remercie également l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique pour l'aide importante qu'elles ont apportée aux consultations en ligne d'expertes et d'experts et de partenaires de la société civile, notamment en Asie du Sud-Est et dans la région Pacifique. Elle accueille avec intérêt les contributions apportées lors des consultations d'experts par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques et le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

III. Aperçu et objectif du rapport

6. Les effets des changements climatiques et la dégradation de l'environnement ont exacerbé les inégalités existantes et fait apparaître de nouvelles vulnérabilités. Entre 2000 et 2019, près de 4 milliards de personnes dans le monde ont été touchées par des inondations, des sécheresses et des tempêtes qui ont coûté la vie à plus de

300 000 personnes¹. La pollution a détruit l'écosystème, laissant des séquelles. La pollution de l'air intérieur cause chaque année la mort de 3,8 millions de personnes, dont un nombre disproportionné de femmes et d'enfants². La dégradation de l'environnement s'aggrave à un rythme alarmant en raison de la gestion non durable de l'agriculture industrielle, des pâturages et des forêts. Si le réchauffement de la planète se poursuit au rythme actuel, l'élévation des températures sera supérieure à 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici à la fin du siècle³, et les petits États insulaires en développement du Sud se retrouveront dans une situation particulièrement délicate⁴.

7. Comme l'a souligné le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans des études importantes, les changements climatiques multiplient les menaces existantes et leurs effets sont ressentis plus durement par celles et ceux qui sont déjà marginalisés⁵. Des études montrent que le risque de mourir dans une catastrophe climatique est 14 fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes⁶. Les effets combinés des catastrophes naturelles soudaines et des phénomènes à évolution lente, la dégradation de l'environnement et les déplacements forcés restreignent sévèrement le droit des femmes et des filles à la vie ainsi que leur accès à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'éducation et à la formation, à un logement adéquat, à la terre, à un travail décent et à la protection du travail. L'exposition prolongée à des risques sanitaires comme ceux induits par les substances chimiques contenues dans les pesticides ou les polluants organiques persistants affecte différemment les femmes et les filles, notamment lors des grossesses⁷. Le manque d'accès à l'eau potable et les maladies d'origine hydrique qui en résultent ont des effets préjudiciables sur la santé des femmes allaitantes et enceintes⁸.

8. Les retombées économiques et sociales de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont exacerbé les effets des crises climatique et environnementale et touché de manière disproportionnée les femmes et les filles⁹. La violence à l'égard des femmes et des filles, quelle qu'en soit la forme, s'est intensifiée pendant la pandémie, et l'on a commencé à parler d'une « pandémie de l'ombre¹⁰ ». Les conséquences liées au genre qu'ont les chocs et les crises exogènes¹¹ illustrent de quelle façon les inégalités structurelles accentuent et reproduisent les déséquilibres

¹ Centre de recherche sur l'épidémiologie des catastrophes et Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, « Human cost of disasters: an overview of the last 20 years, 2000-2019 » (2020).

² [E/CN.6/2022/3](#), par. 9 et [E/CN.6/2022/4](#).

³ Organisation météorologique mondiale, *State of the Global Climate 2021* (Genève, 2022).

⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques.

⁵ Hans-O. Pörtner *et al.*, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability – of Working Group II Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2022).

⁶ Contribution de Marianne Sarah Sauliner.

⁷ Sara Brosché, *Les femmes, les produits chimiques et les ODD* (Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et International Pollutants Elimination Network, 2021).

⁸ M. Anwar *et al.*, « Gendered Perspective on Climate Change Adaptation: A Question for Social Sustainability in Badlagaree Village in Bangladesh », *Water*, vol. 13, n° 14 (juillet 2021).

⁹ [E/CN.6/2022/3](#), par. 2.

¹⁰ Ramaya Emandi *et al.*, *Mesurer la pandémie de l'ombre : la violence à l'égard des femmes pendant la pandémie de COVID-19* (ONU-Femmes, 2021).

¹¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018) et [A/HRC/42/26](#). Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, déclaration sur le genre et les changements climatiques faite par le Comité à sa quarante-quatrième session, juillet 2009.

de pouvoir et les vulnérabilités plus larges. La crise climatique devient dès lors une question qui relève essentiellement de la justice climatique¹².

9. Aux fins du présent rapport, les changements climatiques sont définis comme une variation de l'état du climat qu'il est possible de diagnostiquer (au moyen, par exemple, de tests statistiques) par des modifications de la moyenne ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une période prolongée, généralement durant des décennies, voire plus. Ainsi, toute évolution du climat dans le temps relève des changements climatiques, qu'elle soit due à la variabilité naturelle ou à l'activité humaine¹³.

10. La violence à l'égard des femmes et des filles est une forme répandue de discrimination fondée sur le genre qui empêche les femmes de jouir de leurs droits et libertés au même titre que les hommes. Environ une femme sur trois en est victime au cours de sa vie¹⁴. Le droit à une vie exempte de violence fondée sur le genre ne peut être dissocié des autres droits humains¹⁵. Le terme désigne tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté¹⁶.

11. La violence à l'égard des femmes est un phénomène mondial, mais elle touche de manière disproportionnée les femmes qui présentent des facteurs de vulnérabilité divers et variés, comme les femmes pauvres, les femmes autochtones et les femmes handicapées. Elle est également liée à des phénomènes sociopolitiques et économiques, notamment les conflits armés, les déplacements et la raréfaction des ressources, ce qui fait qu'on assiste à une féminisation de la vulnérabilité. Dans ce contexte, une question importante se pose : de quelle façon les changements climatiques et la dégradation de l'environnement (ainsi que les stratégies adoptées pour éviter ou atténuer ces phénomènes ou pour s'y adapter) sont-ils susceptibles d'accroître ou d'accentuer la vulnérabilité des femmes à la violence ? C'est la question sur laquelle se penche la Rapporteuse spéciale dans le présent rapport.

12. Les connaissances que l'on a acquises sur les répercussions de la crise climatique sur les femmes et les filles n'ont pas suffisamment influencé les politiques aux niveaux mondial, régional et national. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) engage les États à collecter des données, ventilées par type de danger ainsi que par revenu, sexe, âge et handicap, sur les conséquences des catastrophes pour les hommes et les femmes¹⁷. Cependant, parmi les 38 cibles et indicateurs du Cadre (voir [A/71/644](#)), seuls 2, à savoir les cibles relatives à la mortalité et aux personnes touchées, tiennent compte des différences entre les genres. Quelque 128 pays n'avaient pas commencé à faire rapport sur ces indicateurs en 2021¹⁸, et les rares données dont on dispose sur le lien entre les changements climatiques et la violence à l'égard des femmes et des filles sont souvent abstraites¹⁹. Vu les difficultés techniques associées à la standardisation, la quantification et la

¹² Nations Unies, « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », 2020.

¹³ Voir Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « Fact sheet: climate change science – the status of climate change science today », février 2011.]

¹⁴ Organisation mondiale de la santé (OMS), « Violence à l'égard des femmes », fiche d'information, 9 mars 2021.

¹⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 ; [A/HRC/35/30](#).

¹⁶ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, article premier.

¹⁷ Voir résolution [69/283](#) de l'Assemblée générale, annexe II.

¹⁸ Voir <https://sendaimonitor.undrr.org>.

¹⁹ Contribution du Liban.

monétisation des effets climatiques et des mesures connexes²⁰, il est rare que les études abordent ces effets de manière exhaustive. Or cela a pour effet de limiter le développement d'une compréhension nuancée et culturellement diversifiée.

13. Ainsi, dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale entend mieux faire comprendre le lien entre la crise climatique, la dégradation de l'environnement et les déplacements de population qui en découlent, et la violence à l'égard des femmes et des filles. Malgré les preuves largement empiriques dont elle dispose et le caractère récent des efforts déployés en matière de collecte de données, elle s'emploie à montrer de quelle façon que différents groupes de femmes traversent la crise et recense les groupes qui sont les plus à risque en raison de vulnérabilités croisées. La Rapporteuse spéciale se penche en outre sur la question de savoir dans quelle mesure la gouvernance climatique et les processus de financement correspondants ont pris en compte les besoins des femmes et des filles qui sont exposées à la violence ou qui y ont survécu. Elle présente enfin des exemples de bonnes pratiques et les difficultés rencontrées s'agissant de tenir compte des questions de genre dans la réponse à la crise climatique, au moyen notamment de la gestion des catastrophes.

IV. Droit international et lien entre les changements climatiques et la violence contre les femmes et les filles

14. Il n'existe aucun instrument juridique international spécifique ou établi portant sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte des changements climatiques²¹, mais les mécanismes internationaux de défense des droits humains reconnaissent de plus en plus la relation plus large entre les changements climatiques et les droits humains²². Il suffit par exemple de penser à la décision prise par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Teitiota contre Nouvelle-Zélande*²³. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, on reconnaît que « les femmes sont particulièrement touchées par les catastrophes écologiques, les maladies graves et infectieuses, et diverses formes spécifiques de violence » et que les déplacements résultant de la dégradation de l'environnement ont eu une incidence négative sur le bien-être des femmes.

15. On ne trouve aucune référence explicite aux changements climatiques dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cependant, dans sa recommandation générale n° 37 (2018), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes admet que les femmes et les filles courent un risque plus important de subir des violences fondées sur le genre après les catastrophes lorsque les systèmes de protection sociale font défaut et que règne l'insécurité alimentaire²⁴. Le Comité souligne également la précarité qui caractérise la vie dans les camps et les zones d'installation temporaires et aborde les diverses formes de violence à l'égard des femmes et des filles observées pendant et après les catastrophes²⁵.

16. En 2019, plusieurs organes conventionnels, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ont repris la position exprimée par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans le rapport qu'il

²⁰ PNUE, *The Adaptation Finance Gap Report*, 2016 (Nairobi, 2016).

²¹ Bharat H. Desai et Moumita Mandal, « Role of climate change in exacerbating sexual and gender-based violence against women », *Environmental Policy and Law*, vol. 51, n° 3 (2021).

²² Voir la résolution 47/24 du Conseil des droits de l'homme.

²³ [CCPR/C/127/D/2728/2016](#).

²⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018).

²⁵ Ibid.

a publié en 2018, selon laquelle les changements climatiques constituent une menace grave pour les droits protégés par les traités internationaux. Ils ont signalé que les effets néfastes recensés dans ce rapport compromettent une série de droits humains, notamment les droits à la vie, à l'alimentation, à un logement convenable, à la santé et à l'eau. Ils ont également noté le risque accru que courent les personnes en situation de vulnérabilité ou celles qui, « en raison de la discrimination et des inégalités préexistantes, ont un accès limité à la prise de décision ou aux ressources », notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les personnes vivant en milieu rural²⁶.

17. Les changements climatiques risquent d'exposer les personnes touchées, y compris les femmes et les filles, à des violations des droits humains qui peuvent constituer une persécution au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967²⁷. Les personnes vulnérables ou celles qui sont impliquées dans la défense et la préservation des écosystèmes et des ressources et l'élaboration de rapports relatifs à ces derniers peuvent éprouver une crainte fondée de persécution. Lorsque les ressources diminuent, l'accès à celles-ci peut être refusé de manière discriminatoire à certains groupes, ce qui constitue une persécution au regard d'un ou de plusieurs des motifs figurant dans la Convention de 1951²⁸.

18. Les organes conventionnels s'intéressent aussi de plus en plus aux mesures adoptées par les États pour aider la population, et notamment les personnes ayant des besoins particuliers, à s'adapter aux changements climatiques²⁹. Dans ses observations finales sur la Norvège, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des informations sur les mesures prises par la Norvège pour garantir que les politiques nationales relatives aux changements climatiques et à l'énergie tiennent compte des effets particuliers et disproportionnés qu'ont les changements climatiques sur les femmes³⁰.

19. Dans sa résolution 38/4, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de réaliser une étude analytique sur l'adoption d'une démarche sensible à l'égalité des sexes dans l'action climatique. L'étude a confirmé que « les formes croisées de discrimination peuvent accentuer la vulnérabilité des femmes et des filles face aux changements climatiques, tandis que l'exclusion des femmes de l'action climatique nuit à l'efficacité de celle-ci et aggrave les dommages liés au climat³¹ ». Dans sa résolution 48/13, qui fait date, le Conseil a reconnu le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, et encouragé les États à tenir compte du fait que les mesures existantes et les mesures qu'ils adoptent doivent être conformes aux obligations en matière de droits humains, y compris celles liées à l'égalité femmes-hommes. Il a aussi reconnu que les femmes et les filles étaient touchées de manière disproportionnée par les effets des changements climatiques, notamment pour ce qui est de la réalisation et de l'exercice de leurs droits.

²⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes *et al.*, déclaration commune sur les droits humains et les changements climatiques faite par cinq organes conventionnels des Nations Unies, 16 septembre 2019.

²⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes », 1^{er} octobre 2020.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Centre for International Environmental Law et Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, « States' human rights obligations in the context of climate change: guidance provided by the UN human rights treaty bodies – 2022 update », 2022.

³⁰ CEDAW/C/NOR/CO/9, par. 15.

³¹ A/HRC/41/26, par. 60.

20. Dans le cadre politique mondial, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comporte un objectif de développement durable qui concerne spécifiquement l'action climatique et un objectif transversal relatif à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Par ailleurs, dans le Cadre de Sendai, il est fait référence à plusieurs reprises aux multiples conséquences des catastrophes sur les femmes et au fait que leur vulnérabilité est accentuée dans ce genre de situation. Signalons qu'on y aborde le genre de façon étroite, l'accent étant mis sur les catégories binaires « hommes » et « femmes »³², même si l'on intègre de façon explicite un objectif relatif à la prise en compte des questions de genre et que l'on recommande l'adoption d'une approche différenciée de la réduction et de l'atténuation des risques.

21. Dans son préambule, l'Accord de Paris engage les États à prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits humains, notamment ceux des peuples autochtones, des enfants et des personnes vulnérables, et à tenir compte de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques.

22. Le programme pour les femmes et la paix et la sécurité a toujours mis l'accent sur la protection des femmes contre la violence fondée sur le genre dans les situations de conflit, et on reconnaît de plus en plus l'incidence des changements climatiques sur la paix et la sécurité humaine, même s'il y a encore du chemin à faire dans ce domaine. Sur les 80 plans d'action nationaux pour les femmes et la paix et la sécurité, seuls 17 font référence aux changements climatiques. Il y a donc place à l'amélioration s'agissant d'encadrer les risques que le climat fait peser sur la sécurité dans le programme pour les femmes et la paix et la sécurité³³.

V. Lien entre la crise climatique et les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles

23. Une analyse contextuelle par sexe doit être réalisée si l'on souhaite mieux comprendre les effets différenciés qu'ont les changements climatiques sur les femmes et les filles³⁴. D'après les éléments dont on dispose, les changements climatiques et la perte de biodiversité aggravent toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles³⁵. Celles-ci sont exacerbées par des structures de gouvernance et des systèmes juridiques discriminatoires ainsi que par une répartition inégale du pouvoir, qui limitent à leur tour les possibilités de participation des femmes et les infrastructures et services publics auxquels elles ont accès³⁶. Plus le nombre de femmes et de filles exposées à la violence augmente, plus leur accès à des mécanismes d'assistance efficaces, notamment à la protection sociale et aux services de santé psychologique, sexuelle et reproductive, est gravement compromis³⁷. Par ailleurs, vu l'accès limité aux technologies de l'information et de la communication dont elles disposent, les femmes et les filles sont parfois privées de certaines informations vitales au lendemain d'une catastrophe.

³² R. Zehra Zaidi et Maureen Fordham, « The missing half of the Sendai Framework: gender and women in the implementation of global disaster risk reduction policy », *Progress in Disaster Science*, vol. 10 (avril 2021).

³³ Elizabeth Seymor Smith, « Climate change in women, peace and security national action plans », Institut international de recherches pour la paix de Stockholm, n° 2020/7 (juin 2020).

³⁴ [FCCC/SBI/2019/INF.8](#).

³⁵ Contribution du Mexique.

³⁶ [E/CN.6/2022/L.7](#).

³⁷ [A/HRC/47/38](#). Voir aussi la contribution de l'Union européenne.

A. Violence physique et sexuelle

24. Au lendemain des catastrophes naturelles, les risques de violence physique sont particulièrement élevés et on rapporte davantage de faits de violence. Dans des contextes aussi variés que l'ouragan Katrina (2005), le séisme en Haïti (2010), le tremblement de terre à Christchurch, en Nouvelle-Zélande (2011), les cyclones tropicaux au Vanuatu (2011), les canicules en Espagne (2008-2016) et les feux de brousse en Australie (2019-2020), on a observé une augmentation de la violence, y compris de la violence sexuelle contre les femmes. Il est à noter toutefois que les paramètres sont différents d'une étude à l'autre³⁸.

25. Les femmes et les filles qui sont déplacées ou vivent dans des hébergements d'urgence sont plus susceptibles d'être victimes de violence, car la débâcle des institutions restreint l'accès aux mécanismes de signalement et de protection. L'accès limité à des abris sûrs a dissuadé des femmes et des filles d'évacuer, ce qui a donné lieu à des taux de mortalité différenciés selon le genre³⁹.

26. La perte des moyens de subsistance et les pénuries de ressources consécutives aux catastrophes naturelles de grande ampleur ou à la dégradation lente de l'environnement contraignent les femmes et les filles à se soumettre à l'exploitation sexuelle en échange de nourriture et de ressources naturelles, dont l'eau ou le combustible provenant des zones communes⁴⁰. Les pénuries d'eau dues aux sécheresses obligent les femmes et les filles à parcourir de plus longues distances dans des zones qu'elles connaissent mal ou sans les mesures de précaution qu'elles peuvent généralement prendre, comme se déplacer en groupe ou de jour. Dans plusieurs pays⁴¹, des femmes ont été sollicitées pour des faveurs sexuelles⁴² ou menacées de violences sexuelles ou ont été victimes de viol⁴³ à des points de collecte d'eau. Des témoignages suggèrent que les faits de violence sexuelle contre les filles sont plus nombreux au lendemain des sécheresses, car les filles sont exposées à des rapports sexuels non protégés avec des hommes plus âgés lorsqu'elles vont chercher de l'eau⁴⁴.

27. De nombreux témoignages font état de femmes et de filles ayant été attaquées ou violées ou ayant fait l'objet de violences psychologiques alors qu'elles allaient chercher du bois ou de l'eau⁴⁵. Les personnes rescapées ont attribué ces attaques à l'éloignement des services et à l'impossibilité d'utiliser l'électricité pour s'éclairer et cuisiner⁴⁶. Il convient de noter que, dans ces situations, les femmes sont souvent obligées de choisir entre plusieurs options qui comportent des risques : s'exposer à

³⁸ Contribution d'Advocates for Human Rights. Voir également Monica Campo et Sarah Tayton, *Domestic and Family Violence in Regional, Rural and Remote Communities: An Overview of Key Issues* (Melbourne, Australian Institute of Family Studies, 2015).

³⁹ Alvina Erman *et al.*, *Gender Dimensions of Disaster Risk and Resilience* (Washington, Groupe de la Banque mondiale, 2021).

⁴⁰ Contribution de Humanium.

⁴¹ Les contributions de WI-HER, de Plan International et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) font référence à plusieurs faits survenus notamment en Jordanie, en Somalie, en République-Unie de Tanzanie et en Afrique du Sud.

⁴² Contribution du Conseil consultatif anglican.

⁴³ Pörtner *et al.*, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability – Working Group II Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2022).

⁴⁴ CARE International, « Hope dries up? Women and girls coping with drought and climate change in Mozambique », novembre 2016.

⁴⁵ Itzá Castañeda Camey *et al.*, *Gender-Based Violence and Environment Linkages: The Violence of Inequality* (Gland, Suisse, Union internationale pour la conservation de la nature, 2020).

⁴⁶ FNUAP, *2021 Impact Assessment Report of the UNFPA Multi-Country Response to the Syria Crisis: Iraq, Jordan, Lebanon, Syria, Turkey and Turkey Cross-Border Programmes – Bridges to Hope*, vol. I (2021).

des risques de violence ou utiliser des ressources peu sûres, comme de l'eau sale ou de l'eau salée⁴⁷. Les femmes qui migrent vers les villes et les environnements périurbains à la suite d'un déplacement forcé ou d'une réinstallation planifiée risquent aussi d'être victimes de violences sexuelles. L'accès à un logement sûr, à l'emploi et aux mécanismes de protection communautaire étant limité, elles sont aussi vulnérables à des risques nouveaux et à des violences opportunistes⁴⁸.

28. Les violences sexuelles sont aussi fréquentes lorsque les agriculteurs, les vendeurs, les propriétaires terriens ou les autorités contraignent les femmes à avoir des rapports sexuels en échange de nourriture⁴⁹, d'articles non alimentaires essentiels ou d'un accès à la terre⁵⁰ à des fins de production alimentaire⁵¹. Dans les collectivités bordant le lac Victoria, la diminution des stocks halieutiques et la stagnation des revenus ont donné naissance au système « jaboja », selon lequel les vendeuses de poissons sont obligées d'offrir des services sexuels en échange du produit⁵².

29. Les activités menées par les industries extractives et les entreprises qui œuvrent dans le secteur de l'énergie ou de la production ainsi que l'exploitation forestière commerciale et l'approvisionnement en énergie extractive ont eu des conséquences négatives, générées et souvent violentes. Ces industries sont largement dominées par une main-d'œuvre masculine qui vient de l'extérieur de la région et qui n'entretient pas de lien avec la collectivité. Elles sont aussi accompagnées de sociétés de sécurité privées dont le personnel est principalement masculin et qui opèrent de manière autonome par rapport aux mécanismes étatiques de maintien de l'ordre et de responsabilité⁵³. Cette situation ouvre la voie à des violences sexuelles opportunistes perpétrées dans une impunité totale ou relative⁵⁴. Les lacunes en matière de protection dont pâtissent les femmes autochtones sont encore plus importantes, car les conflits territoriaux et les conflits de juridiction donnent lieu à des vides juridiques et à une négligence des différentes juridictions⁵⁵.

30. Le risque d'être victime de la traite auquel sont exposées les femmes et les filles peut augmenter de 20 à 30 % dans les sites de déplacement et lors d'une catastrophe⁵⁶. Cela est dû à l'effondrement des mécanismes locaux de protection et d'application des lois⁵⁷ et à la disparition des moyens de subsistance. Les femmes et les filles peuvent être victimes de la traite à des fins de travail domestique, d'exploitation sexuelle ou d'autres types de criminalité organisée, et les enfants peuvent être exposés à d'autres formes de violence en plus des atteintes sexuelles⁵⁸. La séparation d'avec la famille ou la perte des parents sont des facteurs de risque supplémentaires pour les filles⁵⁹. Aux Philippines, des femmes et des filles auraient été victimes de traite après

⁴⁷ Contribution de l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development.

⁴⁸ Contribution de World Vision.

⁴⁹ Contribution de la Coalition mondiale des forêts.

⁵⁰ Contribution de l'Organisation internationale de droit du développement.

⁵¹ ONU-Femmes, « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural », 2018. Voir également Castañeda Casey *et al.*, *Gender-Based Violence and Environment Linkages*.

⁵² Contributions de Femmes Force Changement et du Conseil consultatif anglican.

⁵³ Contribution de la Fondation canadienne des femmes.

⁵⁴ Contribution de Tamar Ezer.

⁵⁵ Contribution de Humanium.

⁵⁶ Christian Nellemann, Ritu Verma et Lawrence Hislop (dir.), *Women at the Frontline of Climate Change: Gender Risks and Hopes* (PNUE, 2011).

⁵⁷ Organisation internationale de droit du développement, « Climate justice for women and girls: A rule of law approach to feminist climate action », 2022.

⁵⁸ Nellemann, Verma et Hislop (dir.), *Women at the Frontline of Climate Change*.

⁵⁹ Contribution de Save the Children.

le passage du typhon Haiyan en 2013⁶⁰, les recruteurs ciblant les familles déplacées et mal informées relogées dans des hébergements d'urgence ou vivant dans des abris de fortune au bord des routes et dans les parcs⁶¹. Dans les collectivités tributaires des ressources, comme en Indonésie, leur raréfaction pousse les femmes à migrer vers d'autres pays et, sur place, à intégrer le marché du travail, où elles sont parfois soumises au travail forcé ou au travail du sexe⁶².

31. La violence physique, les menaces et l'intimidation sont souvent utilisées pour chasser les femmes des terres où elles résident et travaillent. La situation semble être particulièrement dangereuse quand les femmes jouissent officiellement d'un droit sur leur terre en vertu de droits fonciers directs, de droits coutumiers légalement reconnus, de droits reconnus aux peuples autochtones ou de droits à la terre garantis au moyen d'un consentement préalable, libre et éclairé.

B. Violence psychologique et culturelle

32. Des rapports font état de femmes et de jeunes filles souffrant de dépression, d'anxiété, d'idées suicidaires et de troubles de stress post-traumatique en raison des changements climatiques⁶³. La perte d'intimité est considérée comme une forme de violence psychologique et elle est associée à divers problèmes cognitifs, émotionnels, psychologiques et comportementaux, dont la normalisation de la violence. Les femmes déplacées à la suite du typhon Haiyan ont parlé de la détresse qu'elles avaient ressentie dans les abris, où les cloisons de fortune permettaient aux hommes d'épier les adolescentes, de les railler et de les harceler⁶⁴. Comme il a été mentionné dans le rapport sur la violence à l'égard des filles et des femmes autochtones présenté au Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale, la crise climatique et la dégradation de l'environnement contribuent également de manière significative à l'abandon des modes de vie traditionnels et spirituels des peuples autochtones, y compris des femmes et des filles, et ont des effets sur leur identité culturelle⁶⁵.

C. Violence familiale et violence au sein du couple

33. La plupart des faits de violence familiale qui sont rapportés ont lieu pendant et immédiatement après des catastrophes survenues soudainement. Le stress économique, la perte de contrôle et le traumatisme associés aux événements imprévus et catastrophiques⁶⁶ entraînent en effet une érosion des liens communautaires et culturels et des pénuries de nourriture et de produits de base⁶⁷.

34. Les événements climatiques à évolution lente exacerbent les violences domestiques, qui se manifestent sous forme de violence au sein du couple. Les femmes commettent aussi des actes de violence contre d'autres femmes qui appartiennent à la famille élargie ou qui cohabitent avec elles. Il arrive en effet que les femmes qui détiennent le pouvoir dans le foyer prennent pour cibles les belles-

⁶⁰ Women's Legal and Human Rights Bureau, *Upholding Women's Strengths and Access to Justice in Disaster: Narratives of Women Survivors of Typhoon Yolanda in Samar and Leyte* (2017).

⁶¹ Amihan Federation of Peasant Women, « Typhoon Haiyan claims lifetime loss and damages for women in the Philippines », 2015.

⁶² Contribution de l'Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women.

⁶³ Kim Robin von Daalen *et al.*, « Extreme events and gender-based violence: a mixed methods systems review », *The Lancet: Planetary Health*, vol. 6, n° 6 (juin 2022).

⁶⁴ Women's Legal and Human Rights Bureau, *Upholding Women's Strengths and Access to Justice*.

⁶⁵ A/HRC/50/26, par. 28. Voir également la contribution de la Defensoría del Pueblo de Ecuador.

⁶⁶ Contribution de Plan International.

⁶⁷ Contribution de l'Organisation internationale de droit du développement.

filles, les filles, les femmes âgées, les femmes handicapées, les employés de maison, les locataires ou les pensionnaires. Les filles peuvent être la cible de violences familiales, quelle qu'en soit la forme, et elles sont particulièrement exposées aux atteintes sexuelles, à l'inceste et aux grossesses précoces. L'absence de mécanismes de signalement ou l'inefficacité des mécanismes existants, les normes culturelles et le manque de ressources exacerbent la vulnérabilité à la violence familiale et communautaire.⁶⁸

35. Des données récentes indiquent que les changements climatiques ont une incidence sur les rôles de genre socialisés. Certains éléments suggèrent en outre que les effets des changements climatiques empêchent aussi les femmes d'exercer les rôles domestiques qui leur sont attribués en raison de leur sexe ou compliquent l'exercice de ces rôles⁶⁹ et accentuent les inégalités entre les femmes et les hommes dans la division du travail⁷⁰. Les femmes qui vivent dans des zones touchées par la sécheresse ou la salinité des sols ou qui sont soumises à des mesures de restriction de l'usage de l'eau ont souvent du mal à obtenir l'eau nécessaire au foyer, ce qui a de graves répercussions⁷¹. L'incapacité des femmes à répondre aux attentes de la famille ou du ménage les expose à la violence, aux récriminations ou aux punitions⁷².

36. Les changements climatiques et l'insécurité alimentaire ou la perte des moyens de subsistance qui en découlent ont des répercussions sur les rôles de genre. Les hommes ne parviennent plus à assumer les rôles qui leur sont assignés par la société, soit ceux de « pourvoyeur » ou de « soutien de famille ». Les femmes sont obligées de trouver un emploi pour compenser les pertes de revenus ou de production des hommes, ce qui renforce encore le sentiment d'émasculation. Dans certaines communautés, les hommes réagissent entre autres en réaffirmant leur masculinité par des pratiques préjudiciables, comme la violence⁷³. La consommation d'alcool exacerbe aussi la violence familiale⁷⁴. En Australie, dans les communautés agricoles touchées par la sécheresse, on constate un lien entre la prise en charge de la responsabilité financière de la subsistance par les femmes et la recrudescence de la violence familiale. On considère que les deux éléments sont interconnectés et qu'ils se renforcent mutuellement⁷⁵.

D. Violence économique

37. Dans sa recommandation générale n° 35 (2017), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît que la violence fondée sur le genre prend des formes diverses qui sont susceptibles d'entraîner un préjudice de nature économique, entre autres. De façon générale, les changements climatiques exacerbent la pauvreté liée au genre et la pauvreté intergénérationnelle, qui sont des

⁶⁸ Michaela Raab et Jasmin Rocha, *Campaigns to End Violence against Women and Girls* (ONU-Femmes, 2011).

⁶⁹ Contribution d'AIX Global Justice.

⁷⁰ Contribution de la National Indigenous Disabled Women Association Nepal.

⁷¹ Achintha C. Vithanage, « Addressing correlations between gender-based violence and climate change: an expanded role for international climate law and education for sustainable development », *Pace Environmental Law Review*, vol. 38, n° 2 (printemps 2021).

⁷² Contribution d'AIX Global Justice. Voir aussi Anik Gevers, « Why climate change fuels violence against women », *Apolitical*, 9 décembre 2019.

⁷³ Contribution de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

⁷⁴ Réunion mondiale du groupe d'experts, 12 mai 2022. Voir également Elizabeth M. Allen, Leso Munala et Julie R. Henderson, « Kenyan women bearing the cost of climate change », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 18, n° 23 (décembre 2021).

⁷⁵ Ibid.

formes graves de violence économique⁷⁶. Dans les zones rurales et les régions qui dépendent de l'agriculture, on a tendance à confier aux femmes des responsabilités domestiques disproportionnées, à savoir, entre autres, le ménage, la collecte de combustible et d'eau, les achats alimentaires et la cuisine. Les changements climatiques rendent ces tâches plus exigeantes et plus difficiles à accomplir, ce qui alourdit la charge économique des femmes et les rend moins aptes à atteindre l'autonomie économique⁷⁷.

38. Les moyens de subsistance des femmes peuvent être compromis lorsque les activités liées à l'extraction, à l'énergie et à la production entraînent une diminution de la quantité et de la qualité des ressources dont elles dépendent pour s'alimenter et toucher un revenu. Cela est d'autant plus vrai que les femmes sont de plus en plus nombreuses à travailler dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche⁷⁸. Dans certaines régions du monde, l'accaparement des zones contenant des ressources par l'agrobusiness et les pénéculteurs a entraîné la contamination des ressources en eau et l'augmentation du coût de location des terrains, et les femmes ont été contraintes de rechercher des moyens de subsistance et de compenser les hausses de loyer en offrant des faveurs sexuelles aux bailleurs⁷⁹.

39. La crise climatique se combine aux inégalités structurelles et accentue de ce fait la marginalisation des femmes, ce qui accroît le déséquilibre existant entre femmes et hommes dans la propriété et le contrôle des terres. Dans les pays du Sud, l'agriculture est le secteur qui emploie le plus de femmes. Pourtant, alors que les femmes dépendent de façon disproportionnée de la terre pour se nourrir et assurer leur subsistance, elles représentent moins de 15 % des propriétaires de terres agricoles dans le monde⁸⁰. Au sein des familles, les biens détenus conjointement sont généralement enregistrés ou titrés d'une manière qui privilégie les hommes. Les conséquences sont triples. Tout d'abord, les femmes ont moins de pouvoir ou de poids lorsqu'il s'agit de déterminer les mesures à mettre en place pour atténuer ou gérer l'insécurité alimentaire due aux changements climatiques⁸¹. Ensuite, les terres fertiles, se faisant plus rares, sont plus recherchées, et les femmes deviennent plus vulnérables aux expulsions et aux dépossessions. Enfin, dans la mesure où elles ne sont pas informées, les femmes, en tant que simples utilisatrices de terres dont elles ne sont pas propriétaires, ont rarement accès aux outils d'adaptation, comme les mesures visant à diversifier les moyens de subsistance ou les mécanismes de financement climatique⁸².

40. L'accès réduit aux comptes bancaires et aux sources de financement officielles entrave encore davantage le pouvoir limité des femmes pour ce qui est d'atténuer les vulnérabilités liées au climat⁸³. Les femmes sont donc prises dans une spirale d'exclusion, de marginalisation économique, d'insécurité alimentaire et de violence dont les éléments se renforcent les uns les autres, et elles sont moins en mesure d'éviter ou de quitter les situations de violence.

⁷⁶ [A/HRC/50/57](#).

⁷⁷ Allen, Munala et Henderson, « Kenyan women bearing the cost ».

⁷⁸ Agence allemande de coopération internationale, « Gender and climate change adaptation in the NDCs », document d'orientation, février 2022.

⁷⁹ Contribution de FIAN International.

⁸⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « The gender gap in land rights », 2018.

⁸¹ Contribution de la Commission nationale des droits humains du Mexique. Voir aussi Women Watch, « Fact sheet: women, gender equality and climate change », 2009.

⁸² Bina Agarwal, « Does women's proportional strength affect their participation? Governing local forests in South Asia », *World Development*, vol. 38, n° 1 (janvier 2010).

⁸³ Erman *et al.*, *Gender Dimensions of Disaster Risk*.

41. Les femmes, en tant que non-proprétaires, peuvent voir leurs droits à la terre sapés, en droit et dans la pratique. Des recherches ont montré que l'exhérédition du conjoint survivant persiste dans 96 pays, où les régimes juridiques applicables aux droits de succession restent contradictoires ou ne sont pas clairement uniformes⁸⁴. Même lorsqu'il existe des clauses de garantie, les femmes peuvent être amenées à céder à un parent masculin une propriété ou un droit foncier ou un héritage⁸⁵. Les transferts de propriété foncière peuvent être utilisés pour compenser la pression exercée sur les moyens de subsistance. Ils peuvent aussi permettre de réaliser rapidement un gain économique dans les situations où la raréfaction des ressources a fait augmenter la demande de terres et la valeur de celles-ci. Dans certaines régions, la renonciation à la succession, une norme coutumière abandonnée depuis longtemps, a récemment refait surface⁸⁶. Alors que l'urgence climatique s'aggrave, la même tendance pourrait s'appliquer à « l'héritage d'une veuve », une autre pratique traditionnelle préjudiciable qui, dans une famille étendue, concentre la propriété et les richesses entre les mains des hommes. Les femmes qui vivent dans des pays où les droits de succession et la protection de ces droits ne sont pas énoncés dans la législation, et celles qui vivent sous des systèmes juridiques coutumiers qui ne protègent pas les droits de succession des femmes sont particulièrement à risque. L'accès restreint des femmes aux services juridiques et les connaissances juridiques limitées dont elles disposent sont des facteurs aggravants.

42. La perturbation des moyens de subsistance et le chômage poussent les femmes à recourir à des stratégies d'adaptation néfastes, y compris des formes alternatives de génération de revenus qui sont informelles, précaires ou discriminatoires à l'égard des femmes⁸⁷. Au Kenya, par exemple, des femmes autochtones qui exerçaient traditionnellement le métier de pasteur ont dû se prostituer pour subvenir aux besoins de leur famille après qu'une ferme éolienne eut été construite sur les terres où elles pratiquaient l'élevage⁸⁸.

43. Là où les effets des changements climatiques poussent les hommes à l'exode, les femmes doivent toucher un revenu en plus d'assumer les responsabilités qui leur incombent. Les ménages qui vivent dans les zones rurales inondables du Bangladesh ont consacré jusqu'à 15 % de leurs dépenses à la réduction des risques. Dans les ménages dirigés par des femmes, toutefois, ce chiffre atteint jusqu'à 30 %, car la plupart des districts touchés par les inondations se trouvent dans la région du Grand Rangpur, où les migrations saisonnières et l'absence des chefs de famille masculins sont plus fréquentes⁸⁹.

44. Les changements climatiques aggravent les difficultés économiques et la « pauvreté en temps » des femmes et les exposent à des formes d'emploi peu sûres. L'agriculture n'offre que peu de possibilités économiques aux femmes, ce qui les contraint à se tourner vers le travail sexuel ou vers d'autres secteurs non réglementés. Elles peuvent être contraintes de travailler dans l'industrie qui les a mises au chômage, qu'il s'agisse de l'agriculture à grande échelle, de la pêche ou de la

⁸⁴ Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, « Study on the differentiated impacts of desertification, land degradation and drought on women and men », 2022.

⁸⁵ Contribution de WI-HER.

⁸⁶ Conseil norvégien pour les réfugiés, « Housing, land and property rights for Somalia's displaced women », 2016.

⁸⁷ CARE International et ONU-Femmes, *Latin America and the Caribbean Rapid Gender Analysis for COVID-19* (2020).

⁸⁸ Contribution du Groupe de travail international pour les affaires autochtones.

⁸⁹ Shaikh Eskander *et al.*, *Still Bearing the Burden: How Poor Rural Women in Bangladesh Are Paying Most for Climate Risks*, document de travail (Londres, Institut international pour l'environnement et le développement, 2022).

production d'énergie. Or ces secteurs sont parfois dangereux et mal réglementés⁹⁰. Les femmes qui sont forcées d'entrer sur de nouveaux marchés peuvent se heurter à des écarts de rémunération par rapport aux hommes, ce qui accentue la marginalisation économique dont elles sont victimes. Selon certaines informations, les femmes des zones rurales du Honduras qui ont commencé à pratiquer la pêche pour assurer leur subsistance continuent d'être moins bien payées que les hommes⁹¹.

45. Les programmes d'adaptation aux changements climatiques qui ne sont pas inclusifs ou qui ne tiennent pas compte des questions de genre peuvent limiter les moyens de subsistance des femmes. Les initiatives qui favorisent la technologie, la mécanisation et l'automatisation peuvent contribuer à l'exclusion des femmes, car elles constituent la majeure partie de la main-d'œuvre agricole. La planification adaptative des techniques et des méthodes agricoles traditionnelles permettant d'accroître les variétés de cultures commerciales résistantes au climat exige donc la participation active des femmes et l'adoption d'une approche transformatrice du point de vue du genre.

E. Autres pratiques préjudiciables

46. Le stress économique, la perte des moyens de subsistance et l'insécurité alimentaire favorisent l'adoption de stratégies d'adaptation néfastes, dont le mariage forcé et les pratiques traditionnelles préjudiciables, comme les mutilations génitales féminines et l'excision⁹². Une augmentation alarmante des mutilations génitales féminines liée à la crise climatique a été constatée dans la Corne de l'Afrique. Il s'agit en effet d'une pratique courante dans 14 des 23 pays de cette région qui sont touchés par la sécheresse. Les filles courent le risque d'être excisées à un plus jeune âge lorsque leur famille les prépare au mariage⁹³. Le mariage forcé est utilisé pour réduire les dépenses du ménage et les dépenses liées aux dommages ou pour protéger les femmes célibataires d'un avenir incertain, notamment d'un préjudice de réputation dû à l'exposition à la violence sexuelle⁹⁴.

47. Les familles ont parfois recours au mariage précoce ou au mariage d'enfants lorsqu'elles subissent une perte de revenu soudaine ou insoutenable ou lorsqu'elles doivent composer avec une plus grande insécurité alimentaire, les filles étant échangées contre des ressources matérielles⁹⁵. Pour les filles et les jeunes femmes, il peut aussi s'agir d'un moyen d'échapper au risque de violence sexuelle ou de traite, d'emploi dangereux ou de migration forcée⁹⁶. Dans tous les cas, le mariage précoce et le mariage d'enfants constituent des formes de violence en soi, mais ce sont aussi des catalyseurs d'autres formes de violence à l'égard des femmes, comme le viol et la grossesse forcée. Après le passage des cyclones Idai et Kenneth au Mozambique, en 2019, des familles auraient eu recours au mariage précoce et aux unions forcées comme stratégie d'adaptation⁹⁷. Dans certaines régions d'Éthiopie frappées par la sécheresse, des familles auraient convenu de marier leur enfant en échange de têtes

⁹⁰ Contribution de Wide Bay Conservation.

⁹¹ Contribution de FIAN International.

⁹² Contribution de Plan International.

⁹³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Child marriage on the rise in Horn of Africa as drought crisis intensifies », 29 juin 2022.

⁹⁴ A/HRC/41/19. Voir également von Daalen *et al.*, « Extreme events and gender-based violence ».

⁹⁵ Contributions de l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'Advocates for Human Rights.

⁹⁶ Paola Perezniето *et al.*, « Ending violence against children while addressing the global climate crisis », document de travail n° 591 (Londres, Overseas Development Institute, 2020).

⁹⁷ Save the Children, « Double disasters: the effect of Cyclones Idai and Kenneth on child marriage in Mozambique », 2019.

de bétail⁹⁸. Les propositions de mariage qui concernent des enfants peuvent servir de couverture à la traite ou à l'exploitation sexuelle.

48. Le retrait prématuré de l'école est une autre stratégie d'adaptation néfaste qui touche de manière disproportionnée les filles et les jeunes femmes. Il est corrélé avec le mariage précoce et la pauvreté et, en plus de réduire le potentiel de gain de revenu, il perpétue la discrimination fondée sur le genre. Dans les ménages pauvres, près d'une adolescente sur trois s'absente de l'école par manque de moyens financiers et pour des raisons liées à la santé et à l'hygiène menstruelles⁹⁹. Cette tendance est encore exacerbée par les pénuries d'eau, de plus en plus fréquentes, et l'absence d'installations sanitaires adéquates¹⁰⁰. Dans la programmation, il faut associer des points d'entrée communs, comme la sensibilisation aux pratiques préjudiciables et le renforcement de la législation, à des programmes qui favorisent le maintien des moyens de subsistance et la démarginalisation par le droit.

VI. Groupes de femmes particulièrement à risque

49. Dans son sixième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a constaté que les femmes autochtones, les femmes âgées et les femmes appartenant à des groupes minoritaires étaient les plus vulnérables aux changements climatiques. Il n'a cependant pas établi de lien entre leur exposition accrue aux changements climatiques et le niveau réel de violence dont elles sont victimes.

50. Des violences graves sont commises contre des femmes qui défendent leur communauté, leurs moyens de subsistance ou des ressources environnementales limitées. En plus des menaces généralisées auxquelles sont exposés les militantes et les militants des droits humains partout dans le monde, les femmes qui défendent les droits humains liés à l'environnement doivent composer avec la violence fondée sur le genre. En effet, 70 % des 122 attaques signalées contre des défenseurs des droits humains ciblaient des femmes œuvrant dans le domaine de l'environnement¹⁰¹. Il s'agissait notamment de violences indirectes, comme des propos calomnieux et des menaces contre les enfants de ces femmes, et de violences directes, comme des viols¹⁰². Un tiers de toutes les attaques mortelles commises contre les défenseurs des droits humains liés à l'environnement visait des personnes autochtones¹⁰³.

51. Les femmes et les filles autochtones, en particulier celles qui défendent leur territoire et leur communauté, sont très exposées à la violence. Dans certains pays, comme le Guatemala et les Philippines, des femmes autochtones et des défenseuses des droits humains ont fait l'objet de menaces, de violences et d'incriminations en raison de la lutte qu'elles mènent contre l'empiètement foncier par des centrales hydroélectriques, des compagnies minières, des entreprises d'exploitation forestière illégale et des agriculteurs¹⁰⁴. Malgré les circonstances, seuls quelques pays d'Asie se sont intéressés aux femmes autochtones dans les contributions déterminées au niveau

⁹⁸ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Horn of Africa: a call for action », février 2017.

⁹⁹ Banque mondiale, « Menstrual health and hygiene », compte rendu, 12 mai 2022.

¹⁰⁰ UNICEF et Association mondiale des guides et des éclairceuses, « Bring in the girls! Girls' and young women's views on climate change », 2022.

¹⁰¹ Business and Human Rights Resource Centre, « International Women's Day 2022: recognizing the role of women in advancing human rights and defending the planet », 28 février 2022.

¹⁰² Contribution d'Advocates for Human Rights.

¹⁰³ Global Witness, *Last Line of Defence: The Industries Causing the Climate Crisis and Attacks against Land and Environmental Defenders* (2021).

¹⁰⁴ Contribution de l'Indian Law Resource Centre et de l'Asia Indigenous Peoples Pact.

national qu'ils ont soumises¹⁰⁵. La violence est souvent liée aux activités d'entreprises ou de sociétés d'État qui œuvrent dans les secteurs de l'extraction, de l'énergie ou de la production et dont les projets visent des terres fertiles où vivent des communautés autochtones et forestières, car ce sont des zones qui contiennent souvent des ressources naturelles rares et précieuses. Ces terres appartiennent généralement à l'État ou elles sont détenues de manière coutumière. Il arrive aussi que les droits sur ces terres existent dans une « zone grise » juridique et que leurs titulaires n'aient pas de mécanismes de recours¹⁰⁶, ce qui ouvre la voie à l'expropriation, à l'exploitation, au vol et à l'accaparement violents des terres¹⁰⁷.

52. Les études se concentrent principalement sur les femmes et les filles cisgenres¹⁰⁸, et rares sont celles qui montrent que les femmes ayant des orientations sexuelles et des identités de genre qui ne sont pas conformes aux normes établies sont davantage victimes de discrimination et de violence lors de catastrophes¹⁰⁹. Après le passage du cyclone Winston aux Fidji, des personnes ayant des orientations sexuelles et des identités de genre diverses ont été victimes de violence, de harcèlement, d'exclusion et de stigmatisation¹¹⁰. De même, aux États-Unis, des couples homosexuels se seraient vu refuser l'aide de la Federal Emergency Management Agency après le passage de l'ouragan Katrina¹¹¹. Dans au moins un cas survenu en République-Unie de Tanzanie, des femmes ont été considérées comme responsables de phénomènes naturels négatifs et accusées de sorcellerie¹¹².

53. Les changements climatiques continueront d'avoir des effets disproportionnés sur les personnes âgées, l'âge exacerbant les vulnérabilités¹¹³. Les femmes âgées sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques, et l'accès limité aux services d'urgence lors de phénomènes météorologiques extrêmes et l'augmentation correspondante du nombre de décès de personnes âgées dus à la chaleur sont bien documentés¹¹⁴. De même, les femmes handicapées sont jusqu'à quatre fois plus susceptibles de subir des violences que les femmes non handicapées. On constate une tendance semblable, avec des conséquences particulièrement graves, chez les femmes âgées handicapées et celles qui vivent dans des lieux qui accueillent les réfugiés¹¹⁵. À l'heure actuelle, seuls 35 des 192 États parties à l'Accord de Paris font référence aux personnes handicapées dans leur contribution déterminée au niveau national et 45 en font mention dans leur plan d'adaptation aux changements climatiques¹¹⁶.

54. Les femmes pauvres et celles qui sont à la tête d'un ménage sont exposées à des risques accrus et leur capacité d'adaptation est faible ou réduite. Plus le statut socio-économique des femmes est faible, plus l'écart entre le taux de mortalité des hommes et des femmes est important¹¹⁷. Les femmes représentent 70 % des personnes vivant

¹⁰⁵ Asia Indigenous Peoples Pact, « Nationally determined contributions in Asia: are governments recognizing the rights, role and contribution of indigenous peoples? », avril 2022.

¹⁰⁶ Contribution de Wide Bay Conservation.

¹⁰⁷ Contribution de Solidarite Fanm Ayisyèn.

¹⁰⁸ Von Daalen *et al.*, « Extreme events and gender-based violence ».

¹⁰⁹ Zehra Zaidi et Fordham, « The missing half of the Sendai Framework ».

¹¹⁰ Von Daalen *et al.*, « Extreme events and gender-based violence ».

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Ibid. Voir également Rumbi Chakamba, « Women accused of witchcraft face assault and death in Tanzania », The New Humanitarian, 3 janvier 2018.

¹¹³ [A/HRC/48/53](#).

¹¹⁴ [A/HRC/47/46](#).

¹¹⁵ Contributions de l'Égypte et de l'Australie. Voir également Emma Pearce, « Disability considerations in GBV programming during the COVID-19 pandemic », mai 2020.

¹¹⁶ Université McGill et International Disability Alliance, « Rapport de situation sur l'intégration des personnes handicapées dans les engagements et les politiques nationales en matière de climat », juin 2022.

¹¹⁷ Contributions d'Anna Schroer et de Timothy Wang.

sous le seuil de pauvreté et 60 % de celles qui souffrent de faim chronique ; elles constituent en outre la majorité de celles dont les moyens de subsistance sont liés à l'agriculture rurale. La dépendance des femmes à l'égard de ressources naturelles instables et tributaires du climat les rend particulièrement vulnérables aux incidences des facteurs externes, comme la sécheresse, la perte de biodiversité et d'habitat, la dégradation des terres, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'élévation du niveau des mers et des températures, même si ces effets différenciés selon le genre ne sont pas toujours visibles. On constate ainsi un accroissement de la charge économique et de la pauvreté en temps, une diminution des revenus ainsi qu'une insécurité alimentaire et des chocs économiques graves. Ces effets empêchent en outre les femmes d'exercer pleinement plusieurs de leurs droits. Les ménages les plus pauvres sont aussi touchés par l'émigration des hommes¹¹⁸.

55. Les femmes et les filles déplacées de force en raison des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sont particulièrement exposées à la violence, y compris à la violence sexuelle. On estime à 38 millions le nombre de personnes ayant été déplacées en 2021. Parmi elles, 23,7 millions, pour la plupart des femmes et des enfants, l'ont été en raison de catastrophes climatiques¹¹⁹. Avec l'érosion et l'effondrement des mécanismes de contrôle et de protection sociale normalement en place, il arrive que des enfants voyagent seuls, qu'ils soient séparés de leur famille ou qu'ils se retrouvent orphelins¹²⁰. Ils peuvent aussi être pris pour cible aux postes-frontières ou lorsqu'ils sont recrutés pour travailler dans des environnements de travail à haut risque. Les données sur le sujet sont moins nombreuses, mais, d'après les contributions reçues, la violence sexuelle liée à la migration pourrait avoir une nature punitive dans les situations où les communautés d'accueil rejettent la faute sur l'exploitation des ressources par des personnes qui leur sont étrangères. Les attaques peuvent ainsi être commises par toute personne directement intéressée par le succès d'un projet de développement à grande échelle, y compris les membres de la direction qui s'occupent du recrutement du personnel et des gardes de sécurité, les autorités nationales et locales, les propriétaires fonciers et les membres de la communauté qui sont susceptibles d'en tirer profit.

56. En 2021, au lendemain du tremblement de terre et de la tempête tropicale en Haïti, les camps de déplacés de Gabion et de Papa Numa auraient enregistré un nombre élevé de faits de harcèlement sexuel, de viols et de grossesses résultant d'un viol¹²¹. Dans l'État indien du Bihar, les inondations saisonnières ont entraîné des déplacements à grande échelle, les familles pauvres se réfugiant dans des abris peu sûrs le long des autoroutes et des voies ferrées. En Inde, en Indonésie et au Pakistan, les femmes déplacées à la suite d'inondations qui ont cherché refuge dans des centres d'hébergement ont été victimes de harcèlement verbal et sexuel et de violences sexuelles, physiques et émotionnelles commises par un certain nombre d'acteurs, dont des travailleurs humanitaires¹²². Ces risques sont exacerbés dans les hébergements d'urgence où des mesures adéquates de protection (tentes ou pièces verrouillables, latrines séparées, éclairage et sécurité dans les zones de distribution des ressources) ne sont pas mises en place¹²³. Les vulnérabilités sont aussi accentuées par la confusion

¹¹⁸ Anwar Hossen *et al.*, « Gendered perspective on climate change ».

¹¹⁹ Observatoire des situations de déplacement interne, *Global Report on Internal Displacement 2022: Children and Youth in Internal Displacement* (Genève, 2022).

¹²⁰ Contribution de l'Organisation internationale de droit du développement.

¹²¹ Contribution conjointe de Nègès Mawon, de l'Institut pour la justice et la démocratie en Haïti et de la Global Justice Clinic.

¹²² Von Daalen *et al.*, « Extreme events and gender-based violence ».

¹²³ Contribution de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

qui entoure parfois l'enregistrement des plaintes concernant les faits de violence et les perturbations qui affectent les mécanismes d'accueil et d'orientation¹²⁴.

VII. Politiques et initiatives ayant une incidence sur le lien entre la violence à l'égard des femmes et la crise climatique

57. Le lien entre la violence à l'égard des femmes, d'une part, et les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et la réduction des risques de catastrophe, d'autre part, ouvre la voie à des initiatives de coopération à différents niveaux. Dans nombre de ses conclusions, les plus récentes étant celles publiées à la suite de sa soixante-sixième session, la Commission de la condition de la femme a souligné qu'il importait de tirer parti des conventions, initiatives et instruments régionaux ainsi que de leurs mécanismes de suivi pour faire face aux changements climatiques dans le contexte de la violence contre les femmes¹²⁵.

58. Les mécanismes intergouvernementaux jouent un rôle important lorsqu'il s'agit de rapprocher des mécanismes multilatéraux qui fonctionnent de manière cloisonnée afin d'éclairer les politiques régionales et nationales. La collaboration intergouvernementale a parfois permis de franchir des étapes cruciales, comme en témoigne l'adoption, à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la déclaration ministérielle sur l'égalité des sexes et les changements climatiques. Les actions menées au niveau gouvernemental, comme l'initiative « For All Coalition », pilotée par le Gouvernement costaricain, contribuent à orienter les processus internationaux en cherchant à intégrer les droits humains et l'égalité des genres dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement¹²⁶. Le Programme de travail de Lima relatif au genre, établi en 2014, fait progresser l'égalité femmes-hommes et favorise la prise en compte des questions de genre dans la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris¹²⁷. En 2017, la Conférence des Parties à la Convention-cadre a adopté un plan d'action pour l'égalité des genres, reconnaissant du même coup l'importance de mener une action climatique tenant compte des questions de genre¹²⁸.

59. L'importance de faire participer les femmes figure en bonne place dans les principes directeurs et les domaines prioritaires du Cadre de Sendai. Néanmoins, aucun des indicateurs associés aux sept objectifs principaux n'a trait aux questions de genre, et les objectifs eux-mêmes n'abordent pas spécifiquement la question de la sensibilité au genre¹²⁹. Plus récemment, le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 a souligné la nécessité de tenir compte de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et des approches sensibles au genre¹³⁰.

60. Au niveau régional, la Commission européenne s'est engagée à tenir compte des questions de genre dans le « pacte vert pour l'Europe », qui vise à lutter contre les changements climatiques¹³¹. Dans le Pacifique, un certain nombre d'accords régionaux, dont le Cadre pour la construction régionale dans le Pacifique, la Stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050, le Cadre en faveur d'un

¹²⁴ Voir Women's Legal and Human Rights Bureau, *Upholding Women's Strengths and Access to Justice*.

¹²⁵ E/CN.6/2022/L.7, par. 5.

¹²⁶ A/HRC/41/26, par. 50.

¹²⁷ FCCC/CP/2014/10/Add.3.

¹²⁸ FCCC/CP/2017/11/Add.1, décision 3/CP.23, annexe.

¹²⁹ Zehra Zaidi et Fordham, « The missing half of the Sendai Framework ».

¹³⁰ CBD/WG2020/3/3.

¹³¹ Contribution de l'Union européenne.

développement résilient dans le Pacifique : Une approche intégrée de l'action climatique et de la gestion des risques de catastrophe, ainsi que la Déclaration de Boe sur la sécurité régionale et son plan d'action, font de l'égalité des genres un objectif clé en matière de politique. En particulier, le plan d'action de la Déclaration de Boe consacre l'un de ses domaines d'action à l'élimination de la violence fondée sur le genre et au renforcement de la participation des femmes¹³². Le groupe de travail technique sur la localisation du Partenariat pour la résilience du Pacifique met également en avant les initiatives adaptées au contexte local et dirigées par des femmes, en accordant une attention particulière à l'inclusion des personnes âgées et des personnes handicapées¹³³.

61. Les initiatives menées par les gouvernements offrent également un engagement sur mesure adapté au contexte local¹³⁴, ce qui est crucial lorsqu'il faut tenir compte de situations et de capacités nationales différenciées, comme il est souligné à l'article 2 de l'Accord de Paris. L'adoption des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), qui contiennent plusieurs clauses sur l'égalité des genres et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, a marqué l'aboutissement d'une prise de conscience des vulnérabilités profondes dont souffrent les petits États insulaires en développement¹³⁵.

62. Dans les contributions déterminées au niveau national, qui servent de plans d'action pour le climat et contiennent des mesures visant à réduire les émissions et à s'adapter aux conséquences des changements climatiques, on trouve de plus en plus de références à la dimension du genre en tant que question transversale¹³⁶. Il existe de nombreux exemples de bonnes pratiques au niveau national. Ainsi, dans la politique relative aux changements climatiques adoptée par le Mexique, intitulée « Estrategia nacional de cambio climático: visión 10-20-40 », il est indiqué que les questions de genre doivent être prises en compte dans toutes les politiques relatives aux changements climatiques¹³⁷. Le Guatemala s'est quant à lui doté d'un plan d'action sur le genre et les changements climatiques, et le Ministère de l'alimentation, de l'élevage et de l'agriculture élabore actuellement un guide sur la prise en compte des questions de genre dans les activités agricoles durables et respectueuses de l'environnement¹³⁸. Les lignes directrices de l'Agence italienne pour la coopération au développement en matière d'égalité des genres pour la période 2020-2024 mettent l'accent sur les femmes et les changements climatiques¹³⁹, et la Jordanie fait une place aux questions de genre et en tient compte dans sa politique nationale relative aux changements climatiques¹⁴⁰. De plus, compte tenu des préoccupations croissantes en matière de mobilité climatique, des pays comme Vanuatu se sont dotés d'une politique nationale sur les déplacements provoqués par les changements climatiques et les catastrophes. L'égalité des genres y figure en bonne place, notamment en ce qui

¹³² Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, plan d'action de la Déclaration de Boe, 2019.

¹³³ Voir www.resilientpacific.org/en/technical-working-groups.

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe, par. 76 et 77.

¹³⁶ Agence allemande de coopération internationale, « Gender and climate change adaptation ».

¹³⁷ Contribution du Mexique.

¹³⁸ Contribution du Guatemala.

¹³⁹ Agence italienne pour la coopération au développement, « Guidelines on gender equality and the empowerment of women and girls (2020-2024) », 2022.

¹⁴⁰ « The National Climate Change Policy of the Hashemite Kingdom of Jordan 2013–2020 » (2013) ; « Jordan's Third National Communication on Climate Change » (2014) ; « The National Climate Adaptation Plan of Jordan » (2021). Voir également la contribution du FNUAP.

concerne l'instauration de mesures inclusives et participatives et la tenue d'évaluations des besoins tenant compte des questions de genre¹⁴¹.

63. Malgré l'attention croissante accordée aux femmes dans les initiatives mises en œuvre par les pays, moins de 2 % des stratégies climatiques nationales mentionnent explicitement les filles¹⁴². On continue en outre à faire uniquement référence aux femmes comme à un groupe vulnérable et leur participation est souvent limitée à la phase de planification. Les rapports sur la prise en compte des questions de genre dans les actions qui sont mises en œuvre restent par ailleurs peu nombreux¹⁴³.

VIII. Participation des femmes et des filles aux mécanismes de gouvernance relatifs aux changements climatiques

64. Ce sont souvent les femmes et les organisations dirigées par des femmes qui réagissent les premières en cas de crise. Elles disposent de solides réseaux locaux qui leur permettent d'identifier les personnes les plus vulnérables qui ont besoin d'une aide¹⁴⁴. Les filles et les jeunes femmes participent aussi activement à la lutte contre les changements climatiques¹⁴⁵. Pourtant, les femmes et les filles sont largement absentes des espaces politiques et décisionnels, et c'est un problème qui persiste depuis l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, en 1995. De même, les conclusions d'une vaste consultation réalisée dans 90 pays auprès de filles et de jeunes femmes indiquent que 6 répondantes sur 10 n'ont jamais été consultées par le gouvernement au sujet des politiques relatives à l'environnement¹⁴⁶.

65. Les principaux programmes internationaux, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, soulignent l'importance de faire participer les femmes et les filles à la gouvernance des changements climatiques. Signalons à ce sujet l'objectif de développement durable n° 5, qui concerne l'égalité des sexes, ainsi que sa cible 13.b, qui se lit comme suit : « Promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités afin que les pays [...] se dotent de moyens efficaces de planification et de gestion pour faire face aux changements climatiques, l'accent étant mis, notamment, sur les femmes, les jeunes, la population locale et les groupes marginalisés¹⁴⁷ ». De même, dans le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, les États sont invités à faire en sorte que les femmes, les filles, les jeunes et les groupes de femmes puissent participer pleinement et équitablement à la prise de décisions relatives à la biodiversité¹⁴⁸.

66. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'est notamment fixé pour objectifs de réaliser l'égalité femmes-hommes¹⁴⁹ et de donner aux femmes les moyens de se prendre en charge après 25 années d'immobilisme¹⁵⁰. Des pratiques positives, comme le recours à la

¹⁴¹ Vanuatu, Bureau national de gestion des catastrophes, *National Policy on Climate Change and Disaster-Induced Displacement* (Port Vila, 2018).

¹⁴² UNICEF et Association mondiale des guides et des éclaireuses, « Bring in the girls! ».

¹⁴³ Agence allemande de coopération internationale, « Gender and climate change adaptation ».

¹⁴⁴ Mary Picard, *Beyond Vulnerability to Gender Equality and Women's Empowerment and Leadership in Disaster Reduction: Critical Actions for the United Nations System* (ONU-Femmes, FNUAP et Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes, 2021).

¹⁴⁵ [A/HRC/50/25](#).

¹⁴⁶ UNICEF et Association mondiale des guides et des éclaireuses, « Bring in the girls! ».

¹⁴⁷ Voir la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.

¹⁴⁸ [CBD/WG2020/3/3](#).

¹⁴⁹ [FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1](#), décision 1/CMA.3 (Pacte de Glasgow pour le climat, adopté à la vingt-sixième session de la Conférence des parties).

¹⁵⁰ Wing Ka Ho, « Gender and indigenous climate justice at the United Nations », [Earth.Org](#), 11 juin 2022.

représentation équilibrée des sexes comme critère de sélection des orateurs et des oratrices ainsi que la promotion de la participation des femmes aux activités organisées par ses organes constitutifs, ont été adoptées depuis¹⁵¹. Les États membres de l'Union européenne ont financé le voyage de plusieurs femmes, leur permettant ainsi de participer aux manifestations liées à la Convention-cadre¹⁵². La parité femmes-hommes a presque été atteinte en 2021, les femmes représentant 49 % des délégations. Les hommes représentaient cependant 60 % des orateurs et ils ont utilisé 74 % du temps de parole imparti lors des plénières¹⁵³.

67. Ces dernières années, les organes de surveillance des droits humains, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ont régulièrement recommandé que les États garantissent la participation effective des enfants et des femmes et les considèrent comme des acteurs à part entière dans les processus et programmes de réduction des risques climatiques et des risques de catastrophes¹⁵⁴. Par exemple, le Comité a demandé au Japon qu'il communique des données sur la proportion de femmes parmi les membres du Conseil central de gestion des catastrophes¹⁵⁵ et il a demandé à l'Indonésie de préciser les mesures prises pour assurer la participation des femmes autochtones, rurales et pauvres aux décisions relatives aux changements climatiques¹⁵⁶. Le Comité a également demandé aux États s'ils avaient pris en compte les questions de genre dans les cadres qu'ils ont adoptés pour lutter contre les changements climatiques et réduire les risques de catastrophe¹⁵⁷. De même, ces dernières années, le Comité des droits de l'enfant a souligné qu'il importait de faire participer les enfants à l'élaboration des politiques relatives aux changements climatiques¹⁵⁸.

68. Au niveau national, un examen récent des plans nationaux d'adaptation ainsi qu'un bilan à mi-parcours des plans d'action pour l'égalité des sexes des parties à la Convention ont montré qu'un plus grand nombre de pays faisaient référence à l'égalité des genres et à la prise en compte de la dimension de genre dans leurs plans¹⁵⁹. On reconnaît aussi de plus en plus le rôle que jouent les femmes en tant qu'agentes de changement dans le domaine de l'adaptation, même si elles sont encore surtout considérées comme un groupe vulnérable. Les plans nationaux d'adaptation font rarement référence à la prévention de la violence contre les femmes et les filles et à la lutte contre cette violence. Des témoignages suggèrent que les efforts accrus déployés par le Gouvernement vietnamien avant le passage d'un typhon pour lutter contre la violence à l'égard des femmes ont eu un effet préventif et qu'ils ont permis de réduire la violence au lendemain de la catastrophe¹⁶⁰. À Cuba, les centres de réduction des risques de catastrophe et d'alerte précoce sont gérés par un personnel largement féminin¹⁶¹. Le Togo s'emploie à renforcer le leadership des femmes dans le plan national visant à réduire les émissions et cherche à décourager la déforestation

¹⁵¹ Ibid.

¹⁵² Contribution de l'Union européenne.

¹⁵³ Agnie Daze et Cameron Hunter, « Gender-responsive national adaptation plan (NAP) processes: progress and promising examples – NAP Global Network synthesis report 2021-2022 », juin 2022.

¹⁵⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018).

¹⁵⁵ CEDAW/C/JPN/QPR/9, par. 20.

¹⁵⁶ CEDAW/C/IDN/Q/8, par. 20.

¹⁵⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018).

¹⁵⁸ Centre for International Environmental Law et Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, « Children's rights obligations of States in the context of climate change: synthesis of statements on climate change by the Committee on the Rights of the Child (2022 update) », 2022.

¹⁵⁹ Réseau mondial pour les PNA, « Gender-responsive national adaptation plan ».

¹⁶⁰ Von Daalen *et al.*, « Extreme events and gender-based violence ».

¹⁶¹ Contribution de Cuba.

en créant dans les villages des plateformes multifonctionnelles, où les femmes disposent de petits jardins, de têtes de bétail et de moulins leur permettant de moudre le grain¹⁶².

69. Puisque la participation ne se limite pas à s'asseoir à la table et qu'elle permet de partager de précieuses connaissances, au Vanuatu, la participation effective des femmes autochtones a ouvert la voie à une meilleure assimilation des savoirs autochtones, comme les techniques traditionnelles de conservation et de stockage, et à leur mise en pratique¹⁶³. En outre, l'Australie a aidé des femmes dirigeantes originaires de 12 îles du Pacifique à devenir des défenseuses de l'action climatique¹⁶⁴.

IX. Financement de l'action climatique et violence à l'égard des femmes

70. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'objectif que se sont fixé les « pays développés » de mobiliser annuellement 100 milliards de dollars en faveur de l'action climatique dans les « pays en développement », qui devait être réalisé en 2020, n'a pas été atteint, et a été prorogé jusqu'en 2025¹⁶⁵. La plupart du temps, les fonds destinés à l'action climatique sont accordés sous forme de prêts plutôt que de subventions, ce qui a de graves conséquences sur les inégalités financières existantes et la prise en compte des aspects des droits humains liés aux changements climatiques¹⁶⁶. Des pays comme le Mexique ont souligné qu'il fallait respecter cet engagement mondial si l'on souhaitait aborder les aspects des changements climatiques liés aux droits humains¹⁶⁷.

71. Il est difficile pour les petites organisations locales, y compris les organisations dirigées par des femmes, de comprendre comment elles peuvent avoir accès à des sources de financement complexes qui fonctionnent selon des règles strictes¹⁶⁸. Les fonds destinés à l'action climatique sont affectés dans le cadre d'initiatives à grande échelle et les acteurs locaux n'y ont pas souvent accès. Signalons aussi qu'ils ne tiennent pas compte des questions de genre¹⁶⁹. On constate une augmentation générale des contributions déterminées au niveau national dans lesquelles on évoque la budgétisation tenant compte des questions de genre, mais, dans l'ensemble, le nombre de références reste faible¹⁷⁰.

72. Jusqu'à présent, les mesures prises pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à ses effets et les compensations versées pour les pertes et dommages subis concernaient principalement les moyens de subsistance des hommes. Ainsi, les responsabilités importantes et généralement non rémunérées assumées par les femmes étaient souvent négligées. Le manque de connaissances financières et l'accès limité à

¹⁶² Contribution du Togo.

¹⁶³ Consultations d'experts dans la région Asie-Pacifique, 14 juin 2022.

¹⁶⁴ Contribution de l'Australie.

¹⁶⁵ Mathias Cormann, Secrétaire général de l'OCDE, « Les pays développés devraient atteindre l'objectif de 100 milliards USD en 2023 », déclaration du Secrétaire général de l'OCDE sur les futurs niveaux de financement du climat, 25 octobre 2021.

¹⁶⁶ Centre for International Environmental Law et Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, « 'States' human rights obligations in the context of climate change ».

¹⁶⁷ Contribution du Mexique.

¹⁶⁸ « How can a climate-resilient future address inequality », *New York Times*, événement en ligne, 23 juin 2022.

¹⁶⁹ Contribution de l'Union européenne. Voir également la publication conjointe établie par Both ENDS, Heinrich Böll Stiftung North America, Aksi! for gender, social and ecological justice et Prakriti Resources Centre, « Local actors ready to act: six proposals to improve their access to the Green Climate Fund », 2018.

¹⁷⁰ Agence allemande de coopération internationale, « Gender and climate change adaptation ».

l'information et à la propriété empêchent souvent les femmes de bénéficier des fonds destinés à l'action climatique. Signalons cependant que les changements qui sont susceptibles de se produire dans les dynamiques de pouvoir au sein du ménage et de la communauté quand les femmes exercent le contrôle des ressources comportent également des risques. Par ailleurs, il est difficile d'exiger que soient mises en place des mesures adaptées au niveau local qui tiennent compte des questions de genre dans la mesure où les entités chargées de la gestion des risques de catastrophe sont souvent sous-financées, comme celles de la région Pacifique, et que les mécanismes de suivi et d'évaluation en place ont du mal à suivre les progrès et à garantir l'application du principe de responsabilité¹⁷¹.

X. Conclusions

73. Il ne fait aucun doute que les changements climatiques sont aujourd'hui les premiers responsables de l'émergence de formes nouvelles d'inégalités entre les genres et du maintien des inégalités existantes et qu'ils continueront de l'être à l'avenir. Ils façonnent profondément la manière dont la violence à l'égard des femmes et des filles se manifeste dans les sociétés et dans différents contextes, notamment en l'absence de catastrophe et pendant et après une catastrophe. Les conséquences immédiates et à long terme de la dégradation de l'environnement ainsi que les catastrophes soudaines et les événements climatiques à évolution lente auront un effet cumulé sur les femmes, à moins que l'on n'y réponde par des mesures adaptées au contexte et au lieu et qui tiennent compte de leurs besoins multidimensionnels. La violence à l'égard des femmes et des filles doit être abordée dans le contexte de l'urgence climatique¹⁷². Les parties prenantes doivent remplir les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, tant sur le fond que quant à la procédure, et respecter les engagements qu'ils ont pris en matière de développement pour s'assurer que les mesures adoptées pour lutter contre les effets différenciés des changements climatiques soient « équitables, progressistes, non discriminatoires et durables¹⁷³ ».

74. L'exacerbation de la violence à l'égard des femmes et des filles montre qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes et d'engager davantage les parties prenantes, y compris les hommes et les garçons, à tous les niveaux et dans toutes les sphères de la société. La lutte contre les changements climatiques et la violence fondée sur le genre concerne tout le monde, et on trouve des exemples qui témoignent du potentiel que peuvent avoir les initiatives inclusives mises sur pied à l'échelle de la société. Au Kirghizistan, des hommes et des garçons qui participaient à un projet visant à appuyer les activités de subsistance des femmes rurales en plantant 500 arbres ont été invités à prendre part simultanément à un exercice sur la violence fondée sur le genre¹⁷⁴. De même, au Népal, un groupe d'hommes a apporté son concours à un programme de lutte contre la violence fondée sur le genre à l'égard des défenseuses de l'environnement¹⁷⁵. Les efforts visant à élargir les possibilités d'action et à créer des espaces actifs et sûrs où les

¹⁷¹ Institut de Stockholm pour l'environnement *et al.*, « Gender-responsiveness and disability inclusion in disaster risk reduction in the Pacific », 2021.

¹⁷² EGM/ENV/EP.8.

¹⁷³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, PNUE et ONU-Femmes, « Les droits humains, l'environnement et l'égalité des genres : messages clés », 2021, p. 2.

¹⁷⁴ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Best Practices in Gender and Biodiversity: Pathways for Multiple Benefits* (Montréal, 2022).

¹⁷⁵ Ibid.

femmes pourront se faire entendre permettront d'ancrer l'égalité des genres dans l'action climatique et de progresser dans ce domaine.

XI. Recommandations

75. Les filles et les femmes devraient être au cœur des politiques d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces derniers. Les États devraient donc continuer à donner la priorité à l'adoption et à la mise en œuvre de cadres juridiques et institutionnels sur la violence fondée sur le genre qui tiennent compte des questions de genre, y compris dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques. Toutes les parties prenantes devraient soutenir et renforcer la mise en place d'une réponse multisectorielle, condition fondamentale de la préparation et de la résilience aux catastrophes, en intégrant des mesures visant à fournir un accès aux soins de santé sexuelle et reproductive, une aide juridictionnelle et un soutien psychosocial dans les zones touchées.

76. Toutes les parties prenantes devraient veiller à ce que la vulnérabilité aux changements climatiques et aux catastrophes fondée sur le genre soit considérée dans une perspective globale, en tenant compte de la manière dont le genre se combine à d'autres aspects des relations de pouvoir et de l'identité.

77. Les États et le système des Nations Unies doivent s'assurer que les processus mondiaux, en particulier les « trois Conventions de Rio », ainsi que les organes chargés d'atténuer les effets des changements climatiques et de trouver des solutions ancrent solidement leur action dans une approche fondée sur les droits humains, qu'ils intègrent dans toutes leurs activités une approche porteuse de transformation concernant les questions de genre et qu'ils examinent les répercussions des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sur l'exacerbation de la violence contre les femmes. Comme l'a recommandé le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, une attention particulière devrait être accordée à l'établissement d'un plan d'action complet et solide en faveur de l'égalité des sexes pour les trois Conventions de Rio et les mécanismes connexes, y compris la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans lequel seraient intégrées les recommandations de la Commission de la condition de la femme et des organes chargés des droits humains.

78. Toutes les parties prenantes devraient continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour aborder de manière globale la violence fondée sur le genre et l'éliminer. Ils devraient ainsi redoubler d'efforts pour s'attaquer aux multiples causes profondes et aux conséquences de la violence qui sont exacerbées par les changements climatiques et la dégradation de l'environnement. L'idée est d'adopter une approche mobilisant l'ensemble de la société et de renforcer la participation des responsables locaux ainsi que des hommes et des garçons.

79. Il faut que les stratégies d'alerte précoce, de préparation aux catastrophes et de réduction des risques de catastrophe tiennent compte de la violence contre les femmes et des impacts différents selon le sexe lorsqu'il s'agit d'atténuer les risques.

80. Toutes les parties prenantes devraient adopter des approches solides tenant compte des questions de genre pour suivre et évaluer les politiques d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets et les politiques de

réduction des risques de catastrophe. Elles devraient en outre veiller à ce que ces approches s'appuient sur une analyse des risques liés au genre et qu'elles en tiennent compte.

81. Les États doivent améliorer la coordination multisectorielle et interministérielle pour tenir compte des questions de genre dans leurs plans d'atténuation des changements climatiques, y compris en renforçant les capacités des coordonnateurs et coordonnatrices nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques.

82. Toutes les parties prenantes devraient investir dans l'obtention de données ventilées de qualité sur l'incidence de la crise climatique sur la violence fondée sur le genre à plus grande échelle, et en particulier sur les conséquences sur différents groupes de femmes, l'idée étant de respecter toute la diversité. Les analyses de risque doivent tenir compte des questions de genre en intégrant différentes perspectives sur le risque et les analyses de façon à pouvoir identifier les éléments déclencheurs propres au contexte et à la vulnérabilité ainsi que les seuils correspondants. Les plans de secours et les plans d'intervention doivent être adaptés pour prendre en compte les besoins particuliers des personnes les plus vulnérables.

83. Les États devraient veiller à ce que l'accès au financement et aux autres ressources consacrées à l'adaptation soit équitable et que les besoins des personnes appartenant à différents groupes soient pris en compte, l'idée étant que des ressources soient spécifiquement allouées à la prévention des actes de violence commis contre les femmes et les filles et à la réponse apportée. Les coûts associés aux besoins particuliers des femmes, comme ceux liés à la fourniture d'abris temporaires, de produits sanitaires, de services de santé maternelle et néonatale et d'une aide à la subsistance pour les groupes marginalisés, doivent être considérés dès la constitution des budgets.

84. Toutes les parties prenantes devraient veiller à ce que les femmes et les filles participent pleinement et effectivement à tous les processus mis en place aux niveaux international, régional et national pour élaborer et appliquer des mesures d'atténuation et d'intervention dans les domaines de la lutte contre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et la réduction des risques de catastrophe, ainsi que pour en assurer le suivi et l'évaluation. On pourrait par exemple exiger un quota minimum de 50 % de femmes et de filles dans ces processus. Les traités et les processus liés aux changements climatiques et à la biodiversité doivent prévoir expressément que soient mises en place des conditions permettant aux femmes et aux filles de participer pleinement et effectivement à la création d'une base de connaissances sur les changements climatiques et de contribuer à la prise de décisions, notamment en leur accordant les mêmes droits et le même contrôle sur les terres et les ressources que les hommes et en assurant un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et biologiques. Les femmes et les filles doivent être considérées comme des actrices du changement, résilientes, et non comme des victimes vulnérables.

85. Toutes les parties prenantes devraient investir davantage pour renforcer la résilience des femmes et améliorer les moyens de subsistance durables auxquels elles ont recours, ainsi que pour promouvoir leur capacité d'adaptation, en particulier celle des femmes qui travaillent dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la gestion des déchets et de l'écotourisme. Les États devraient aussi investir davantage dans la protection sociale de façon à accroître la capacité des sociétés et des individus à faire face aux conséquences des changements climatiques et à renforcer leur résilience.

86. Toutes les parties prenantes devraient veiller à protéger les connaissances relatives à l'utilisation durable des ressources, notamment celles que détiennent les femmes autochtones, et garantir l'accès de ces femmes à leurs terres et à leurs ressources et l'exercice de leurs droits sur celles-ci.

87. Pour s'assurer que les personnes touchées et déplacées par les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les risques naturels qui en découlent sont correctement protégées, les États devraient veiller à ce que les personnes dont les demandes de protection découlent des effets soudains ou des effets à évolution lente des changements climatiques ou des catastrophes naturelles aient accès à des procédures de détermination du statut de réfugié équitables et efficaces et voient ainsi leurs besoins en matière de protection internationale évalués, parfois au titre de motifs multiples. Les États sont également encouragés à adopter des mesures de protection temporaire ou à prendre des dispositions pragmatiques pour assurer la protection des personnes ayant été déplacées de force à cause des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement ou de risques naturels.

88. Toutes les parties prenantes devraient chercher à mieux comprendre le lien entre la violence à l'égard des femmes, les conflits et les changements climatiques en s'intéressant aux priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité et aux plans d'action nationaux correspondants, ainsi qu'en évaluant les risques liés à la sécurité.

89. Les États devraient veiller à ce que les femmes et les filles, en particulier celles qui sont marginalisées et victimes de discriminations croisées, aient accès à une éducation écologique et reçoivent des informations accessibles sur les politiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, y compris sur la manière de participer à leur élaboration, d'obtenir protection et assistance à la suite de catastrophes naturelles et d'avoir accès à des recours lorsqu'elles subissent les conséquences de l'action ou de l'inaction en matière de changements climatiques. Cela exige de déployer un effort délibéré pour améliorer l'accès aux informations de base sur les changements climatiques, accroître les contributions qui y sont apportées et renforcer l'aptitude des femmes et des filles à se servir des outils numériques.